**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 47/19**

 **Du 19/03/2019**

**Madame MAOULIDA SAANDI ISLAM, née le 28/03/1974 à Tsaramandroso-Mahajunga/ Madagascar et demeurant à Mvouni-bambao, tél : 333-5807, ayant pour conseil, Maître Said Issa, Avocat à la Cour ;**

 **CONTRE**

 **Monsieur MOUSSA SAANDI ISLAM, né et demeurant à Mvouni-Bambao, ayant pour conseil, Maître Youssouf Imani Hamadi, Avocat à la Cour ;**

 **-------------------**

A l'audience du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le dix-neuf mars deux mil dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

Par **ALIAMANE ALI ABDALLAH,** Présidant l'audience, avec **DJAHI TOIBIBOU** **et ABDOU SOUDJAY, Juges assesseurs ;**

Assisté par **Maitre ATHOUMANI SAID** Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

**Madame MAOULIDA SAANDI ISLAM, née le 28/03/1974 à Tsaramandroso-Mahajunga/ Madagascar et demeurant à Mvouni-bambao, tél : 333-5807, ayant pour conseil, Maître Said Issa, Avocat à la Cour ;**

**–----------------- Demanderesse d’une part ------------**

 **CONTRE**

**Monsieur MOUSSA SAANDI ISLAM, né et demeurant à Mvouni-Bambao, ayant pour conseil, Maître Youssouf Imani Hamadi, Avocat à la Cour ;**

**–---------------- Défendeur d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date du 08/08/2018 de Maître Youssouf Anoir, Huissier de justice à Moroni, Maoulida Saandi Islam a attrait Monsieur Moussa Saandi devant le tribunal civil de céans pour s’entendre :

- Recevoir les demandes de la requérante en ses fins et les déclarer bien fondées ;

- Confirmer que le terrain sis à Mvouni-Bambabao est la propriété de Madame Maoulida Saandi pour l’avoir eu auprès de son père Saandi Islam ;

- Ordonner le déguerpissement de tout occupant de son chef ;

- Condamner l’assigné à payer à la requérante la somme de deux millions (2.000.000fc) de francs à titre des dommages-intérêts pour tout préjudice confondu ;

- Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner le requis aux dépens ;

Attendu qu’au soutien de sa demande, la requérante a soutenu être propriétaire d’un terrain pour l’avoir hérité de son père Saandi Islam ; Que l’ainé de la famille Bacar Saandi a pris ledit terrain pour le mettre en vente auprès de Nasser Mohamed, oncle de leur sœur, Maoulida Saandi aux prix de la somme de quatre cent mille (400.000fc) francs ; Que Bacar Saandi a pris l’argent pour voyager à Madagascar afin de rejoindre son père Saandi Islam ; Que Bacar Saandi en a parlé de leur père qu’il a pris l’argent pour acheter son billet ; Que Saandi Islam a déclaré que le terrain en question est réservé à sa fille Madame Maoulida Saandi Islam et que personne n’a le droit de le vendre ; Que Bacar Saandi n’ayant pas le droit de vendre ledit terrain ; Qu’en 2010, Moussa Saandi a convoqué la requérante devant le cadi de Mvouni avec son grand frère Bacar Saandi et ce dernier a témoigné que son père lui a dit que le terrain litigieux appartient à Maoulida Saandi ; Que cela, il a établi un acte de notoriété publique n°47 du 11/11/2010 au nom et pour le compte de madame Maoulida Saandi Islam ; Que ledit acte est versé au dossier ;

Attendu que par écritures en date du 10/11/2018, Moussa Saandi a répondu au rejet des demandes de la requérante en soutenant que le terrain en question appartient à Moussa Saandi suivant l’acte de notoriété publique portant n°47 du 11/11/2010 pour l’avoir hérité de son père alors que la requérante n’a rien produit pour justifier de sa propriété ;

**Au fond :**

**Sur la demande principale :**

**Sur la propriété de la requérante :**

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de lui déclarer propriétaire du terrain litigieux pour l’avoir hérité de son père ;

Attendu que l’article 9 du NCPC stipule que : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu que l’article 711 du code civil *«  la propriété des biens s’acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou par testamentaire, et pour l’effet des obligations* » ;

Attendu que pour justifier de sa propriété, la requérante a versé au dossier un acte de notoriété publique n°47 du 11/11/2010 établit par le cadi de Moroni ;

Attendu qu’en l’espèce, ledit acte ne peut justifier à lui seul la propriété réclamée par elle sur le terrain litigieux ; et ce en application de deux dispositions combinées susvisées ; Qu’il convient en conséquence de rejeter les demandes formulées par la requérante comme non justifiées ;

**Sur la demande reconventionnelle :**

**Sur la propriété du requis :**

Attendu que le requis sollicite aussi du tribunal de lui déclarer reconventionnellement propriétaire du terrain litigieux ;

Attendu que l’article 711 du code civil stipule que *« la propriété des biens s’acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou par testamentaire, et pour l’effet des obligations* » ;

Attendu qu’en l’espèce, le requis n’a rien versé au dossier pour justifier de la propriété réclamée ; Qu’il convient par conséquent de rejeter l’ensemble de ses demandes comme étant non justifiées ;

**Sur les dépens :**

Attendu que toutes les parties ont été déboutées de leurs demandes ; Qu’il convient de faire masse les dépens entre elles ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l’action ;

**Au fond :**

- Déboute l’ensemble des demandes des parties comme non justifiées ;

- Fait masse des dépens entre les parties.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***